



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-N° 70- 2019-11-26-004.

Autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le gîte « Les Baudy » sur la commune de SERVANCE-MIELLIN.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 09 août 2004 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la demande d'autorisation d'utiliser un forage privé pour alimenter un gîte, déposée par Mme Joëlle ANTONY par courrier du 13 juin 2019 ;
- VU le rapport du 17 août 2019, de M. Philippe JACQUEMIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- VU le rapport du Directeur général de l'agence régionale de santé du 18 octobre 2019;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2019 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. AUTORISATION

Mme Joëlle ANTONY, ci-après dénommée "la propriétaire", est autorisée à alimenter en eau destinée à la consommation humaine le gîte « Les Baudy » sur la commune de SERVANCE-MIELLIN à partir de son forage privé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. CARACTERISTIQUES ET DEBIT AUTORISE DU CAPTAGE

Le forage privé de la propriétaire est situé sur la parcelle n°272, section B sur le territoire de la commune de SERVANCE-MIELLIN. Il est identifié à la banque du sous-sol par le code BSS003LQOK et ses coordonnées géographiques sont les suivantes en Lambert 93 :

X = 978 679

Y = 6 758 282

Z = 750 m

La propriétaire est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage ci-dessus selon les volumes suivants :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 4,5 m³ /jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser 1000 m³/an.

Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La propriétaire devra :

- laisser en permanence libre accès à l'ouvrage de captage aux services de contrôle ;
- cimenter les anneaux de tête de forage pour éviter les infiltrations d'eau de ruissellement parasites ;
- équiper la tête du captage d'un capot de fermeture étanche, ventilé et verrouillé ;
- entretenir régulièrement les installations en réalisant un nettoyage et une désinfection de l'ouvrage de captage et du réseau de distribution au minimum une fois par an ;
- écarter de la zone d'appel le poulailler même s'il n'abrite que quelques spécimens ;
- maintenir en herbe les abords du forage (ne pas planter d'arbres) ;
- installer un compteur volumétrique dans le regard d'accès (et également un compteur horaire sur l'alimentation électrique) permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution ;
- respecter les consignes sanitaires énoncées dans l'annexe 1 de la circulaire du ministère de la santé n°45 du 05 février 2004 (annexe n°1 du présent arrêté).

Article 4. PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES

La propriétaire installe un système efficace automatique et continu de désinfection et, au vu du caractère agressif de l'eau, informe les personnes accueillies dans le gîte des consignes sanitaires à respecter.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La Préfète est informée, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage de captage et ses annexes sont maintenus en parfait état d'entretien et répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Article 6 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La propriétaire est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

La propriétaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

Article 7. CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

La propriétaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par le propriétaire, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention doivent être mises en place.

La Préfète se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Les agents chargés de l'application des codes la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés à la Préfète dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière du propriétaire, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3, 4 et 6 sont à achever par le propriétaire dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du propriétaire à garantir la qualité de l'eau.

Article 11. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Téléréours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le Directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également adressé :

- au Maire de SERVANCE-MIELLIN ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;

Fait à Vesoul, le **18 DEC. 2019**

Pour la Préfète
et par délégation,

Le Secrétaire Général



Imed BENTALEB

ANNEXE I
L'EAU DU ROBINET ET LES MÉTAUX : PLOMB, CUIVRE
ET NICKEL

Information au consommateur

La qualité de l'eau du robinet est surveillée par le responsable de la distribution d'eau et contrôlée par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS). La présence de métaux tels que le plomb, le cuivre et le nickel dans l'eau à la sortie des installations de production d'eau est faible voire indécélable. Cependant, ces substances peuvent se retrouver à des concentrations supérieures dans l'eau du robinet du consommateur. Cette présence éventuelle est alors due à la dissolution dans l'eau de ces métaux contenus dans les canalisations (réseaux intérieurs et éventuellement branchements publics), les vannes et les éléments de robinetterie des réseaux intérieurs du bâtiment. La dissolution des métaux dans l'eau peut être augmentée par la stagnation de manière prolongée de l'eau dans les canalisations internes et la présence éventuelle d'un dispositif collectif ou individuel d'adoucissement de l'eau.

Recommandations générales de consommation

Le plomb est un toxique dont il convient de limiter l'accumulation dans l'organisme. Il est donc recommandé lorsque l'eau a stagné dans les canalisations (par exemple le matin au réveil ou au retour d'une journée de travail) de n'utiliser l'eau froide du robinet pour la boisson ou la préparation des aliments, qu'après une période recommandée d'une ou deux minutes d'écoulement. Une vaisselle préalable (voire une douche si la salle d'eau est alimentée par la même colonne montante que la cuisine) permet d'éliminer l'eau ayant stagné dans les tuyaux sans la gaspiller.

Cette pratique assure l'élimination de la plus grande partie des éléments métalliques dissous dans l'eau.

Il est également déconseillé d'utiliser l'eau chaude du robinet pour la préparation des denrées alimentaires (café, thé, cuisson des légumes et des pâtes...) dans la mesure où une température élevée favorise la migration des métaux dans l'eau.

Les commerces ou entreprises alimentaires et les cantines ne doivent utiliser l'eau du réseau pour la fabrication des denrées alimentaires qu'après un écoulement prolongé correspondant à la contenance des canalisations intérieures de l'établissement.

Ces recommandations de consommation doivent être particulièrement respectées pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge en présence de canalisations en plomb qui ont pu être employées jusque dans les années cinquante pour les canalisations du réseau de distribution interne de l'habitation et jusque dans les années soixante pour les branchements publics.

Limites et références de qualité réglementaires au robinet
du consommateur en application du code de la santé publique

Plomb : la limite de qualité est fixée à 25 μ g/L et sera de 10 μ g/L à partir du 25 décembre 2013.

Cuivre : la limite de qualité est fixée à 2 mg/L et la référence de qualité est fixée à 1 mg/L.

Nickel : la limite de qualité est fixée à 20 μ g/L.
